

## RESERVES DE PECHE ET INTERDICTIONS DE PECHE

**Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les réserves annuelles ci-dessous fixées par arrêté préfectoral :**

- Plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en Paimpont ;
- Plan d'eau départemental de Marcillé-Robert, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- La retenue de la Chèze en Maxent, Saint-Thurial, Plélan le Grand et Treffendel, pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du canut, ainsi que dans une partie de l'anse de Foutel, selon signalisation mise en place ;
- La retenue du Canut en Maxent, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- Sur la digue de Pont-Muzard (RD63) et sur les enrochements artificiels de part et d'autre de cette digue, en Plélan le Grand ;
- Sur la retenue de la Chèze, une partie de l'anse de Foutel, selon signalisation mise en place ;
- Le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en Pleurtuit ;
- L'Ille : partie comprise entre le vannage de St-Grégoire et la confluence avec le canal (en aval) ;
- Ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11 en Louvigné du Désert ;
- Ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en Louvigné du Désert ;
- Queue de l'étang de la Vayrie (Bourgbarré) délimitée sur le plan d'eau ;
- Ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en Bazouges la Pérouse ;
- Ruisseau de la Cour Goupy, en St-Léger des Prés, depuis l'étang de Villemarie jusqu'au confluent avec le ruisseau de la Fontaine du Theil ;
- Ruisseau de la Fontaine du Theil, en St-Léger des Prés ;
- Ruisseau affluent de la Tamoute, en Noyal sous Bazouges, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- Ruisseau du Val, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute (Marcillé Raoul) et ses affluents ;
- Le plan d'eau départemental de Haute-Vilaine, en la Chapelle Erbrée, Saint M'Hervé et Bourgon : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées,...), dans la zone ornithologique du Pont-Trotton (au nord), en aval immédiat du barrage principal sur le cours d'eau la Vilaine entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture, ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- Le plan d'eau départemental de la Cantache en Champeaux, Montreuil sous Pérouse et Pocé les Bois : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées,...) dans la zone ornithologique de Corbanne (au nord-ouest), en aval immédiat du barrage principal sur le cours d'eau la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;

- Plan d'eau de la Valière, en Erbrée et Vitré : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest), dans la zone comprise dans les 25 m en aval de la digue du moulin de la Haie (voie communale reliant Vitré à Erbrée), ainsi que sur le cours d'eau la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal sur une distance de 100 m ;
- Plan d'eau de Careil situé sur la commune d'Iffendic ;
- Les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers (communes d'Antrain et de St-Ouen la Rouërie ;
- Un bras de la Loysance, en amont du moulin de Folleville (commune de Tremblay) ;
- Plan d'eau départemental de Châtillon en Vendelais, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Plan d'eau départemental de l'Abbaye à Paimpont, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Plan d'eau de la Forge à Martigné Ferchaud, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Réserve de la Flume, du pont de la RD 125, sur 700 m en aval, jusqu'à l'INRA (communes du Rheu et Pacé), sur les 2 rives ;
- Réserve de l'étang de Planche-Roger (commune de Feins) ;
- Réserve de l'étang de Pont-au-Marquis (commune de Dingé) ;
- Etang aux Moines (commune de Dingé) ;
- Etang des Landes de Poscé (commune de Feins) ;
- Etang de la Roussière (commune de Mézières S/Couesnon) ;
- Etang d'Ouée (Gosné) en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Ruisseau de Thouru sur tout son cours, sur les communes de Romagné et la Chapelle Saint-Aubert ;
- Ruisseau de la Jumelière, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;
- Etang de Carcraon, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Ruisseau de Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours ;
- Etang de Corbière (Marpiré) en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu'à la pisciculture de Galaché en aval (commune de Javené) ;
- Interdiction de pêcher à partir des écluses et dans les sas des écluses.

### **Réserves temporaires de pêche :**

- Interdiction de pêcher du 10 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2018 dans la zone de frayères à sandres du lac de Trémelin à Iffendic, balisée sur les « plateaux rocheux », côté gîtes.
- Toute action de pêche est interdite dans le plan d'eau de Châtillon en Vendelais du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 2018 inclus.